

[Informations de mise à jour](#)

dimanche 6 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4323-91

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

6

Mois

Novembre

Année



[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION](#)
 - [Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle](#)
 - [Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle](#)
 - [Sous-section 1 : Caractéristiques des équipements et conditions d'utilisation](#)

Article R4323-91

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans

lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.

Cité par:

[Arrêté du 20 juin 2008 - art. 3, v. init.](#)

[Code du travail - art. R4535-6 \(VD\)](#)

[Code rural - art. R717-85-3 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R233-1-3 al 1 \(Ab\)](#)

Crée par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)

- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)